



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 17 décembre 2014

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, A-L. Beaulieu, Ph. Thiry, F. Granieri, D. Paquet,  
B. Pétré, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusés : Ph. Vandenrijt, Échevin ;  
V. Angelicchio, L. Tesoro, B. Dadoumont, Membres.

---

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

---

### Séance publique

#### **1. Schéma de développement territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme – Approbation – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'environnement ;

Vu la Conférence des Élus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Élus Meuse Condroz Hesbaye du 03 septembre 2014 lequel approuve le schéma de développement territorial sous conditions ;

Considérant que ce document de prospective territoriale présente une vision et une stratégie d'avenir ambitieuse à l'horizon 2040. Ce schéma découle d'un processus de co-construction et de collaboration émanant des 31 communes de Huy-Waremme ;

Considérant que ce schéma de développement territorial ne se veut ni être un document réglementaire, ni un document normatif mais bien un outil à l'aide à la décision;

Attendu qu'une présentation du schéma de développement territorial de Huy-Waremme a eu lieu en séance du Conseil communal du 26 novembre dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> - Le Conseil communal émet un avis de principe favorable quant aux grands principes de développement du schéma de développement territorial de Huy-Waremme et à sa mise en œuvre.

La présente délibération est transmise à l'asbl Conférence des Élus des Arrondissements de Huy et Waremme.

## **2. Déclassement d'un excédent du chemin communal non-vicinal non-cadastré à incorporer dans le domaine privé – Décision – Aliénation de la partie déclassée – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le CWATUPE et le Décret RESA;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux;

Vu l'extrait du plan cadastral;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale;

Vu la demande de M. Deltour, habitant State n°10 à 4570 Marchin, concernant le rachat d'un excédent du chemin communal non-vicinal, non cadastré mais relevant de la Section C, d'une superficie de 70m<sup>2</sup>;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme DELTOUR - LIENARD domiciliés rue State, 10 à 4570 Marchin relative à un bien sis à State, 10 - 4570 Marchin - cadastré 01 C 224/ S - et tendant à régulariser la transformation d'un garage en chaufferie ;

Attendu que cette demande requiert le déclassement d'un excédent de chemin communal non-vicinal, non cadastré mais relevant de la Section C, d'une superficie de 70m<sup>2</sup>;

Considérant l'avis rendu par le commissaire-voyer du Service technique provincial le 16/09/2014 afin de définir la limite entre le domaine public et le domaine privé;

Considérant les plans de mesurage dressés par le bureau d'études AXE sprl, mandatés par M. Deltour, et établis en tenant compte des remarques et précisions formulées par le Commissaire Voyer du Service Technique Provincial de Liège;

Vu l'estimation du 17/11/2014 remise par le comité d'acquisition estimant le bien à 2.500,00€;

Sous réserve du résultat de l'enquête de commodo et incommodo à réaliser ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

## **DÉCIDE :**

1. de déclasser l'excédent du chemin communal non-vicinal non-cadastré mais relevant de la Section C, sis rue de State entre les n°10 et 11, d'une superficie de 70m<sup>2</sup>;
2. d'incorporer cet excédent de chemin communal dans le domaine privé communal ;

3. après approbation de la procédure de déclassement et sous réserve de l'enquête de commodo et incommodo à réaliser, d'aliéner cet excédent de chemin communal pour la somme de 2.500,00€.

La présente délibération est transmise :

- au Service Technique Provincial de Liège, Rue Darchis 33 à 4000 LIEGE;
- à notre Service Cadre de vie;
- à notre Service Juridique et Marchés publics.

**3. Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) - Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle dans le cadre de l'aide de la Région Wallonne aux communes subissant des pertes importantes de recette suite à la restructuration ou la fermeture d'entreprises situées sur leur territoire – Année 2015 – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. ») ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre Régional d'aide Aux Communes ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité,

**DÉCIDE**

Article 1 : de solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2015 sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 298.612,04 €.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention telle que reprise ci-dessous.

Article 3 : de s'engager à adopter un plan de gestion qui sera d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

Article 4 : d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius S.A.

**CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE  
CONCLU DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU C.R.A.C.**

ENTRE

*la Commune de MARCHIN*

*représentée par le Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre, Monsieur Éric LOMBA et la Directrice Générale, Madame Carine HELLA, dénommée ci-après « la Commune »*

ET

BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES,  
représenté par Monsieur J-M. BREBAN, Directeur régional et J. AERTGEERTS, Directeur Credit Risk  
Management,  
dénommé ci-après « la Banque »

ET

la RÉGION WALLONNE  
représentée par Monsieur Paul FURLAN, Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de  
l'Énergie et Monsieur Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative,  
dénommée ci-après « la Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

*Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*

*Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.);*

*Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;*

*Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;*

*Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;*

*Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;*

*Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013, décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme / ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;*

*Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 octobre 2014 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle pour 2014 d'un montant de 373.265,05 EUR dans le cadre de la décision Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (Intervention communale dans l'annuité : 20%);*

*Vu la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2014 par laquelle la Commune décide de solliciter une aide exceptionnelle pour 2015 d'un montant de 298.612,04 EUR dans le cadre de la décision Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 (Intervention communale dans l'annuité : 30%);*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 : Octroi et durée**

*La Banque accorde à la Commune une aide exceptionnelle d'un montant de 298.612,04 EUR pour une durée de 20 ans.*

**Article 2 : Mise à disposition**

Pour autant que la convention ait été contresignée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 31 octobre 2015, l'entièreté du montant prévu pour 2015 sera libérée au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Article 3 : Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 4 de l'avenant n°16 de la convention du 30 juillet 1992.

**Article 4 : Remboursement**

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant d'un premier trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après un premier trimestre ;

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

À chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

**Article 5 : Garanties**

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

**Article 6 : Prélèvements**

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

**Article 7 : Interventions communales**

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 16), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés**

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt ; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de emploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Modalités**

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

#### **Article 10 : Gestion**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Marchin, le 17/12/2014, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

La Directrice générale,	Le Bourgmestre,
Carine HELLA	Éric LOMBA

Pour la Région wallonne,

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,	Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
Paul FURLAN	Christophe LACROIX

Pour BELFIUS Banque S.A.,

Le Directeur régional,	Le Directeur Credit Risk Management,
J-M. BREBAN	J. AERTGEERTS

La présente délibération est transmise :

- au Ministre Furlan et Lacroix ;
- au Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à la Banque Belfius ;
- à notre Directeur financier et service ressources.

#### **4. Convention de partenariat entre la Commune de Marchin et la Province de Liège sur base du règlement provincial relatif à l'octroi, pour l'année 2015, d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Adoption – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 28 novembre 2014, la Province de liège a proposé, sur base de ce règlement, à la Commune de Marchin ,de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de Marchin de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie » ;

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en œuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et

dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la pré-zone/zone de secours ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

## **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup> :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

### Article 2 :

De charger Le Collège communal de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux ;

### Article 3 :

De charger Monsieur le Bourgmestre de soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la province pour la réalisation de l'étude d'optimisation, la conclusion par la pré-zone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

### Article 4 :

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément à la convention de partenariat annexée et signée par la commune avec la Province.

## **5. Rapport du Collège communal - Article L1122-23 du CDLD - Année 2014 – Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal pour l'année 2014 et transmis aux membres du Conseil communal avec l'envoi de l'ordre du jour du présent Conseil communal ;

Après divers échanges de vues ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

**DÉCIDE d'approuver le rapport susmentionné et joint en annexe.**



La présente délibération est envoyée à la DGO5, en annexe du budget de l'exercice 2015.

## **6. Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Budget 2015 – Avis**

**Le Conseil communal,**

Vu le budget, exercice 2015, présenté par la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget, exercice 2015, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, qui se présente comme suit :

Recettes totales :	9.006,00 €
Dépenses totales :	9.006,00 €
Excédent :	0,00 €
Intervention communale :	6.118,24 €

La présente délibération est transmise :

- À l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

## **7. Régie communale ordinaire ADL - Budget 2015 – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2007 de créer une agence de développement local (ADL) sous forme de régie communale ordinaire et dont les statuts ont fait l'objet d'une modification par le Conseil communal en sa séance du 13 mars 2008 en fonction des remarques émises par le Collège provincial ;

Vu l'article 9 des statuts de la régie stipulant la présentation au Conseil communal d'un budget comprenant toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation art L1231- 1, 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2014 des Ministres du Budget, de l'Économie et des Pouvoirs locaux, accordant à l'Agence de Développement de Marchin le renouvellement d'agrément pour une période de 6 ans et prenant cours le du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Attendu qu'il convient de présenter le budget avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exécution de ce budget ;

Vu le budget 2015 de la régie communale ordinaire présenté en séance ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**APPROUVE le budget 2015 de la RCO ADL au montant de 138.553,70€ en dépense et une intervention de la RW de 67.312,70€ et une intervention communale de 71.241€.**

<b>Administration communale</b>					
<b>de Marchin</b>		<b>Numéro I.N.S. : 61039</b>			
<b>BUDGET COMMUNAL ADL 2015</b>					
<b>Article 530</b>					
<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
Article		Crédit	Article		Prévision
<b>PERSONNEL</b>					
530/111-01	Traitement des trois agents ADL	98.959,02			
530/112/01	Pécules de vacances des trois agents ADL	7.244,69			
530/113/01	Cotisations patronales ONSSAPL des trois agents ADL	28.559,59			
	<b>Total personnel</b>	<b>134.763,30</b>			
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
530/121/01	Frais de formation	500,00			
530/121/01	Frais de déplacements	2.000,00			
530/123/16	Frais de réception	500,00			
530/124/48	Frais techniques divers (autres frais de fonctionnement)	500,00			
530/121/48	Indemnités diverses	290,40			
	<b>Total fonctionnement</b>	<b>3.790,40</b>			
<b>530/485/48</b>	<b>Subside communal RCO-ADL</b>		<b>530/485/48</b>	<b>Subside SPW</b>	<b>67.312,70</b>
<b>BALANCE (part communale réelle)</b>					<b>71.241,00</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>138.553,70</b>			<b>138.553,70</b>

La présente délibération est transmise :

- au service « Ressources » ;
- au Receveur régional ;
- à la DGO6 ;
- à la DGO5 ;
- à l'ADL.

## **8. Zone de Police du Condroz - Budget de l'exercice 2015 - Dotation de la Commune de Marchin – Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu la loi du 07/12/1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15/01/2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu la circulaire PLP 29 relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu l'Arrêté Royal du 07/04/2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Attendu que le taux légal de cotisation de base pour le financement des pensions du personnel statutaire évolue comme suit : de 32,5 % en 2012 à 34 % en 2013, à 36 % en 2014, à 40 % en 2015 et à 41,5 % en 2016;

Attendu que dans les Zones de Police, la majorité du personnel (à l'exception du calog) est statutaire;

Vu la délibération du Collège de police de la Zone de Police du Condroz du 05/11/2014, qui

propose une dotation globale 2015 fixée à 2.622.544,55 €, représentant la dotation globale 2014 majorée de 2% et répartie ensuite au sein des communes constituant la Zone;

Attendu que dans cette proposition, la quote-part de la Commune de Marchin s'établit à 325.555,16 €;

Par ces motifs et statuant par 13 oui, 0 non, 0 abstention,

**ÉTABLIT** la dépense de transfert au montant de 325.555,16 € pour l'année 2015.

La présente délibération est transmise :

- A la Zone de Police du Condroz ;
- Au Gouverneur de la Province ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

## 9. Budget communal de l'exercice 2015 – Décision

### Le Conseil communal,

Vu le budget général des services communaux présenté par le Collège communal, pour l'exercice 2015, budget mis à la disposition des conseillers communaux conformément au prescrit de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Commune de Marchin compte sur son territoire l'entreprise TDM faisant partie du groupe Arcelor-Mittal et que celle-ci fait l'objet de restructuration et de la mise sous cocon de 2 lignes de production (HP3 et HP4) ;

Attendu que de ce fait, la Commune de Marchin subit des pertes importantes de recettes liées à cette situation ;

Attendu que la Commune de Marchin a introduit une demande d'aide de la Région wallonne dans le cadre de la circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre Furlan concernant les aides exceptionnelles pouvant être accordées aux communes subissant des pertes importantes de recettes (PRI, FM) suite à la restructuration ou la fermeture d'entreprises situées sur leur territoire depuis 2008 ;

Attendu que la Commune de Marchin, dans le cadre des aides exceptionnelles a obtenu une aide pour les années 2014 à 2018 suivant le tableau ci-après :

Années	Montant de l'aide (en €)	Intervention communale dans l'annuité
2014	373.265,05 €	20 %
2015	298.612,04 €	30 %
2016	223.959,03 €	40%
2017	149.306,02 €	50%
2018	74.653,01	50%
	1.119.795,15 €	

Attendu que le Conseil communal du 24 septembre 2014 a approuvé à l'unanimité un plan de gestion;

Attendu qu'une rencontre entre la Commune, le C.R.A.C. et la DGO5 a eu lieu le 4 décembre 2014;

Attendu que la Commission du budget du Conseil communal s'est réunie le 5 décembre 2014;

Entendu Madame Donjean, Échevine des Finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Après divers échanges de vues;

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 2 abstentions (S. Farcy, F. Granieri),

**APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :**

<b>Budget ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	7.471.509,20	7.325.698,48
Résultat positif ex propre	145.810,72	
Exercices antérieurs	1.032.540,55	225.909,26
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	8.504.049,75	7.551.607,74
Résultat avant prélèvement	952.442,01	
Prélèvement	0,00	0,00
<b>Résultat général</b>	<b>8.504.049,75</b>	<b>7.551.607,74</b>
<b>Résultat budgétaire positif de l'exercice</b>	<b>952.442,01</b>	

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 2 abstentions (S. Farcy, F. Granieri),

**APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :**

<b>Budget extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Totaux de l'exercice proprement dit	749.088,70	1.033.350,28
Résultat négatif ex propre		284.261,58
Exercices antérieurs	380.557,75	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.129.646,45	1.033.350,28
Résultat avant prélèvement	96.296,17	0,00
Prélèvement	178.454,19	43.170,14
<b>Résultat général</b>	<b>1.308.100,64</b>	<b>1.076.520,42</b>
<b>BONI</b>	<b>231.580,22</b>	

La présente délibération, accompagnée du budget et du rapport du Collège communal (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) est transmise :

- À l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation ;
- Au Directeur financier ;
- Au service « Ressources ».

## **10. Plan d'ancrage communal - Modification (Conversion de logements Ila en logements locatifs gérés par l'A.I.S.) - Décision - Convention à intervenir entre l'A.I.S. et la Commune – Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L 1222-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 232, ce dernier stipulant que « le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune » ;

Attendu que la Commune de Marchin est propriétaire d'un immeuble de cinq appartements, cadastré Div. 1 A 418 A 2, sis Chemin du Comte, n° 77 (ancienne école des Forges);

Attendu que le CPAS de Marchin a géré, dans le courant de l'année 2013, 22 places d'Initiative Locale d'Accueil réparties sur 7 logements dans la Commune, dont 3 logements situés dans le bâtiment mentionné ci-dessus;

Vu le courrier de résiliation envoyé par l'Agence Fedasil au CPAS concernant les conventions signées entre le CPAS et l'Agence dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile.

Attendu que, dans ce courrier, l'Agence Fedasil propose que 2 logements Ila soient considérés comme 'places tampon' potentielles sur le territoire de la Commune de Marchin;

Attendu que ces deux logements définis comme logements 'tampon' ne sont occupés que sur demande de l'Agence Fedasil et qu'il n'est pas certain que ces logements seront occupés à temps plein;

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2013, ayant pour objet le programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2013 redéfinissant les deux logements sis Chemin du Comte 77/2 et 77/5 comme logements sociaux moyens, mis en location et gérés par la Commune de Marchin, dans le cadre du plan d'ancrage 2014-2016 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 20 mars 2014 décidant le renon à Fedasil des deux logements dits 'places-tampon' pour 2014 et remettant ces deux logements dans le plan d'ancrage communal 2014-2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2014 proposant de confier la gestion des 2 appartements 77/2 et 77/5 Chemin du Comte à l'Agence Immobilière Sociale du pays de Huy, Asbl dont le siège social est sis 4500 Huy, rue D'Amérique, 28/2, représentée par Monsieur Michel Delhalle, agissant en sa qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière ;

Vu le projet de mandat de gestion d'immeuble remis par l'Agence Immobilière Sociale le 3 décembre 2014 ;

Attendu que l'AIS a pour objectif de promouvoir l'accès au logement salubre de personnes qui sont en situation de précarité ;

Attendu que l'AIS garantit la régularité et la fréquence des paiements de loyers au propriétaire des logements, ainsi que la restitution des biens en l'état initial en fin de mandat ;

Attendu que les loyers des 2 appartements dont il est question seront déterminés entre 300 et 330 euros nets ;

Attendu que les baux conclus avec les locataires respectent les conditions des baux à courte durée ;

Attendu que le mandat de gestion avec l'AIS sera conclu pour une période d'au moins trois ans qui débiterait en mars 2015, ou plus tôt si possible.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**DÉCIDE de confier la gestion des 2 appartements sis Chemin du Comte 77/2 et 77/5 à 4570 Marchin à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, suivant le projet de mandat de gestion d'immeuble proposé.**

La présente délibération est transmise :

- À l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, rue D'Amérique 28/2 à 4500 HUY ;
- A la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Monsieur Philippe DECHAMPS, Directeur a.i. , Direction des Subventions aux organismes publics et privés, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES;
- Au CPAS de Marchin, Place de Belle-Maison 1 A à 4570 Marchin ;
- Au service logement de la Commune de Marchin ;
- Au Receveur régional ;
- Au service ressources de la Commune de Marchin.

---

### Questions orales

#### **1. de Monsieur Samuel FARCY au nom du Parti ECOLO :**

Nous avons été interpellés par des institutrices inquiètes de l'école maternelle du Fourneau (pavillon Alexandre).

Il semblerait que le pavillon soit bientôt mis en vente... Elles sont donc, à juste titre, inquiètes de leur sort.

Qu'advient-il d'elles ? Où seront-elles relogées ? Est-ce pour un rassemblement avec l'implantation du Fond du Fourneau ou, pour financer l'agrandissement et la rénovation de l'école existante ?

#### Réponse de Monsieur Éric LOMBA, Bourgmestre et Président de séance

Nous nous inquiétons aussi pour les enfants.

Nous ne sommes pas encore prêts à vendre et les institutrices sont bien informées mais l'ARPB nous fait du pied pour augmenter sa capacité d'accueil.

Nous n'en sommes qu'aux intentions avec le Fonds des Bâtiments Scolaires mais rassurez les enseignants, rien n'est encore décidé.

#### **2. de Monsieur Samuel FARCY au nom du Parti ECOLO :**

Vous nous avez informés en commission du budget qu'un ouvrier communal est en train de faire le tour des différentes installations communales pour y faire les relevés des consommations d'énergie au sein de chaque bâtiment.

Qui est l'ouvrier qualifié qui procède à ce relevé ? En quoi consiste exactement ce relevé ? Quel outil ou quelles informations utiles vont en découler ? Quand aura-t-il terminé et quand pourrions-nous consulter les informations récoltées ?

#### Réponse de Monsieur Pierre FERIR, Échevin des Travaux

2 choses m'interpellent :

Tout d'abord, le comptage des énergies se fait 3 à 4 fois l'an mais on voudrait passer à 1 fois par mois.

Maintenant on fait un inventaire des sources de déperdition d'énergie dans nos bâtiments et ensuite nous ferons de même pour l'éclairage.

C'est le service qui s'occupe de l'entretien des bâtiments qui effectue ces contrôles et j'espère que cela sera visible rapidement et ce sera ensuite consultable.

Une tablette va arriver, celle-ci permettra de synchroniser le tout avec le programme que nous avons réalisé.

### **3. de Madame Béatrice KINET au nom du Parti Renouveau Marchin-Vyle :**

Depuis plusieurs semaines, il y a une recrudescence de vols ou de tentatives de vols dans la région.

Ne pourrait-on pas prévoir d'organiser une réunion d'information, avec le chef de zone ou un représentant de la police, concernant les modalités et les conseils utiles (sécurité, protection, ...) pour éviter au maximum ce genre d'inconvénients et ainsi rassurer la population.

Plusieurs communes en ont pris l'initiative à la grande satisfaction de leurs habitants.

Il nous paraît opportun de le faire également à Marchin afin de sensibiliser au mieux les habitants et surtout de les rassurer.

#### Réponse de M. Eric LOMBA, Bourgmestre et Président de séance

J'ai le plaisir de vous informer qu'il y aura une séance d'information et de conseil avec la ZP du Condroz programmée le 29 janvier prochain à 19h30 dans le réfectoire de l'école de Belle Maison.

L'objectif est avant tout d'être pédagogue, de relativiser les sentiments d'insécurité et de rassurer.

---

#### **Huis Clos**

---

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus  
Par le Conseil,*

*La Directrice Générale,*

*(sé) C. HELLA*

*Le Président,*

*(sé) E. LOMBA*